

ARRETE MUNICIPAL N° A1810160
Portant réglementation sur la modification
de la circulation pour la réalisation de travaux

Le Maire de la commune de Barberaz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2211-1, L2213-1 et L2213-2,

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation temporaire des routes rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation,

CONSIDERANT la demande présentée en date du 23/10/2018 par l'entreprise **ASTP** domiciliée 160 rue des Barillettes 73230 SAINT ALBAN LEYSSE pour le maître d'ouvrage : Commune de Barberaz,

CONSIDERANT la nécessité de déposer et reposer le châssis de l'escalier existant,

CONSIDERANT la nécessité de stationner des véhicules de chantier,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La circulation, allée du Mont Peney, sera réglementée du 05/11/2018 au 16/11/2018 de 7h30 à 17h00, dans les conditions ci-après :

1.1 La circulation piétonne sera interdite le long de la façade sud du bâtiment de la mairie.

1.2 Une signalisation pour les piétons sera mise par l'entreprise durant toute la période.

Article 2 :

2..1 Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise, sous le contrôle des services techniques municipaux sous réserve que les réfections provisoires seront faites en fonction de l'avancement du chantier.

2..2 L'entreprise devra maintenir les accès des riverains et des commerces.

2..3 L'arrêté sera affiché par l'entreprise sur la zone de chantier 7 jours minimum avant le commencement des travaux.

2..4

Article 3 :

L'entreprise **ASTP** sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.

Elle conservera, pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune de Barberaz si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 :

Copie de cet arrêté sera affichée à chaque extrémité du chantier.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services, la Responsable des Services techniques, le Brigadier de la Police Municipale de BARBERAZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- * Le Responsable de la Salle d'information et de commandement de la DDSP thierry.pitaval@interieur.gouv.fr
- * Monsieur Jean-Yves GODOT Architecte des travaux de la mairie de Barberaz jy.godot@xto-architectes.com
- * Le Responsable de l'entreprise ASTP jm.rossi@astp73.com

A Barberaz, le 29 octobre 2018

Le Maire, *empêché*

David DUBONNET